

Loi (9375)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Cologny (création d'une zone de développement 3 au lieu dit « La Tulette »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29179-516, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 1^{er} mars 2001, modifié les 22 juin 2004 et 21 avril 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Cologny (création d'une zone de développement 3 au lieu dit « la Tulette ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

L'indice d'utilisation du sol est fixé à 0,8.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 4

¹ Les oppositions au présent projet de loi par la commune de Cologny, l'Association des habitants des chemins du Môlan et de la Tulette, l'Association Nature, l'Association pour la défense du patrimoine Colognote, le Comité d'initiative pour la sauvegarde de Colgny ainsi que :

M. H. Voegeli

M. et M^{me} Jean-Claude Adler

M. et M^{me} René Bonny

M^{me} Marguerite Bühler

M^{me} Irène Camenisch

M. et M^{me} Aksel et Raïka Kamhi

M. et M^{me} Anne et Georges Kaleas
M. et M^{me} Rolf-Erwin et Ursula Ensmann
M. Roger Meylan
M. et M^{me} Michèle et Jacques Salzmann
M^{me} Claudine Adler
M^{me} Dominique Darbellay
M. et Mme Enzo Ecoretti
M. Raymond Monti
M. et M^{me} Christian Lenz
M. Didier Brosset
M. et M^{me} Pierre et Ursula Vogel
M. et M^{me} Christiane et Camille Curchod
M. et M^{me} Paola et Jean-Louis Ebener
M. Xavier Kemlin
M. et M^{me} Peter et Christine Mosimann
M. et M^{me} Andreas et Elisabeth Friedrich
M^{me} Aurèle Corbat
M. et M^{me} Christian et Maryline Koller
M. et M^{me} Serge et Karine Kolly Salibian
M. Yury Pistsov
M. Franz Schibli
M^{me} Susi Andersen
M. Lars Andersen
M^{me} Florence Baillif
M. et M^{me} Thomas et Eva Bengtson
M. et M^{me} Philippe et Catherine Choquard
M^{me} Joséphine Dard
M^{me} Paule Delapierre
M. et M^{me} Eliane et Pascal de Felice
M. Jacques Ferrier
M. et M^{me} Théodore et Annette Hovaguimian
M. et M^{me} Marc et Marie-Odile Levy
M. et M^{me} Zeljko et Miljenka Milich
M. Juwel Muller
M. et M^{me} Boris et Gordana Pesko
M. et M^{me} Ninoslav et Natalija Radovanovic
M. et M^{me} Christopher et Marguerite Slaboszewicz
M. et M^{me} Philippe et Anna Vuilleumier

M. Alain Kernen

M. Bernard Marchbach

M. Nobuko von Bochove

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

²L'opposition formée par M^{me} Valérie Schulthess, déposée tardivement, est déclarée irrecevable. Elle est rejetée en tant que de besoin.

Art. 5

Un exemplaire du plan N° 29179-516 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.